

Objet | **Assurance Dommages Aux Biens : Acceptation d'indemnités Sinistre n° 2023-657**

VU la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-16 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant notamment au Maire d'accepter les indemnités en matière d'assurance,

VU l'arrêté n°2023-699 portant délégation de signature à Mme. MERJOUÏ Laïla du 07 au 11 août 2023,

VU le sinistre en dégâts des eaux survenu le 16 mai 2023 et ayant entraîné des dommages matériels aux biens municipaux,

VU le rapport d'expertise,

VU le devis, chiffrant les réparations, présentés par le prestataire,

VU la proposition de remboursement présentée par l'assurance de la ville d'un montant total et maximum de **4150€**,

Considérant que cette proposition d'indemnisation est :

- Conforme au contrat d'assurance souscrit par la ville
- En adéquation avec le préjudice subi par la ville

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de notre assurance, la SMACL, pour un montant total et maximum de **4150 €** se composant ainsi :

- 1. 1^{er} règlement immédiat de 1463€**
- 2. Règlement différé après travaux et sur présentation des factures : 1187€**
- 3. Règlement de la franchise après obtention du recours : 1500€**

Article 2 : Que les crédits correspondants seront affectés sur l'imputation 7788/01

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à CENON, le 7 août 2023

P/O Le Maire
MERJOUÏ Laïla
Adjointe au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230807-2023-100-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2023
Publication : 07/08/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.